

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 255.2019 – édition du 19/12/2019





ARRETE PREFECTORAL N° 2019-947

Agrément des associations au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département des Alpes-Maritimes bénéficie d'un agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire :

06- 600 : association Curieux de Nature - 06430 Tende

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Nice, le 9 décembre 2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 19 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 206
portant application/distraction du régime forestier sur la commune de
Moulinet**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moulinet en date du 11 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-822 du 20 août 2014 portant distraction/application du régime forestier sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : La distraction du régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrale G 17 lieu-dit Piaggia située sur la commune de Moulinet et appartenant à la commune de Moulinet, pour une surface de 20 a.

Article 2 : L'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale A 88 lieu-dit Tioutou située sur la commune de Moulinet et appartenant à la commune de Moulinet, pour une surface de 3 ha 11 a 50 ca.

Article 3 : La forêt communale de Moulinet relevant du régime forestier sera désormais de 1593 ha 32 a 03 ca.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Moulinet, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Moulinet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service

Nicolas ALLEMAND



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 19 DEC. 2019

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 205 portant application du régime forestier sur la commune de Sainte Agnès

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Agnès en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Sainte Agnès et appartenant à la commune de Sainte Agnès, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 131 ha 06 a 74 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Sainte Agnès, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sainte Agnès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND

FORET COMUNALE DE SAINTE AGNES

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Sainte Agnès sur le territoire communal de Sainte Agnès

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	1	CIME D OURS	59770
A	14	AUTEMAN	19385
A	183	SERICOCA	52505
A	238	AUTEMAN	3360
A	239	AUTEMAN	57690
A	247	SERICOCA	518964
B	1	COTEAU DU VIGNEIRON	30590
B	4	MINETTE	2680
B	5	MINETTE	24420
B	6	MINETTE	74210
B	16	MINETTE	14630
B	26	FONTAINE DE BOURGOGNE	4490
B	28	FONTAINE DE BOURGOGNE	27520
B	79	LES VASTIERES	37450
B	86	LES VASTIERES	44380
B	88	LES VASTIERES	6870
B	140	EUBOIRIC	51410
C	245	REINIER	142570
C	246	REINIER	1040
C	249	CAPRINEA	91790
D	163	SERRE DE SAINTE LUCIE	5780
D	213	SERRE DE PIANTABOSCO	48170
		TOTAL	1319674
		SOIT	131.9674 ha



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts et
espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP-
N°2019-189

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, signée le 24 septembre 2019, reçue le 25 octobre 2019, relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var par la société des Aéroports de la Côte d'Azur sur la commune de Nice, considérée complète le 25 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17a, 17b et 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de renouvellement intègre les extensions éventuelles de l'aéroport tout en proposant un volume annuel total consommé inférieur à l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet initial autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 renouvelé le 8 juillet 2011 ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant les objectifs du SAGE nappe et basse vallée du Var en matière d'usages de la ressource ;

Considérant que le pétitionnaire respecte ses obligations en matière de suivi périodique des installations (contrôle des débits, volumes et qualité prélèvements/rejets) ;

Considérant que les éléments nécessaires à la procédure liée au renouvellement, et notamment l'étude d'incidence prévue au 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrêté :

Article 1

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 9 décembre 2019 est abrogée.

Article 2

Le renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var sur la commune de Nice n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

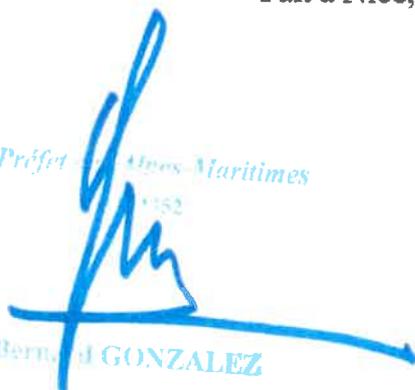
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et l'aéroport de Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Nice, le 09 DEC. 2019

Le Préfet Alpes-Maritimes
152

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Cannes pour procéder ou faire procéder, sur son territoire, à la perturbation intentionnelle, la destruction des œufs, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophaé (*Larus michahellis*) pour les années 2020, 2021 et 2022

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-170

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226, et R.226 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères telle que modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu la mise à jour du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes, de septembre 2003 ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goélands leucophées dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Cannes en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens sur le territoire de la commune de Cannes, par la population urbaine de Goélands leucophées du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture ;

Considérant la demande de la Direction Hygiène Santé Environnement de la Mairie de Cannes, en date du 25 mars 2019, portant demande de dérogation pour intervenir sur la population urbaine de Goélands leucophées, génératrice de nuisances à l'encontre de la population et de son environnement et contenant une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goélands leucophées en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur la commune de Cannes et ses habitants, accompagnée du CERFA n°13 616*01 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, entre le 7 novembre et le 7 décembre 2019 (inclus) et la synthèse des observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1 – Objectif

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Cannes au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, pour la période 2020 à 2022 (3 ans).

Les mesures à appliquer sont de deux sortes :

- Niveau d'action dit « préventif » :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée de sorte à rendre le milieu urbain cannois moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des résidents de la commune.

- Niveau d'action dit « curatif » :

Il concerne les réponses concrètes à apporter pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée.

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présent acte.

Article 2 – Interventions « préventives » sur le Goéland leucophée

I. S'agissant d'actions sur une espèce protégée, la commune de Cannes effectuera des relevés d'informations sur l'état des populations de Goélants leucophées évoluant sur son territoire afin de créer et d'alimenter une banque de données sur la population urbaine de cette espèce en vue de la constitution de documents cartographiques et graphiques au titre de la connaissance scientifique de la population cannoise de l'espèce.

À cet effet, la commune de Cannes se donnera les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche.

La présente dérogation ne dispense pas la commune de Cannes d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation tels que ballons dirigeables ou drones.

Les sites d'implantation de Goélants leucophées ainsi repérés pourront donner lieu à des opérations de régulation à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.

II. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et les rejets des chaluts, la commune de Cannes mènera une enquête sur les lieux de nourrissage de l'espèce sur le territoire de la commune.

Les résultats de cette enquête serviront pour une part, à définir les interventions afin de contrôler la population urbaine du Goéland leucophée sur le territoire de la commune de Cannes, et pour une autre part, à étayer une éventuelle demande de renouvellement de la présente dérogation.

III. Conformément à sa demande comprenant son engagement dans le protocole d'intervention visée plus haut, la commune de Cannes travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains.

IV. En référence au règlement sanitaire départemental, et conformément à sa demande comprenant son engagement dans le protocole d'intervention visée plus haut, la commune de Cannes mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et son site internet :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée,
- sur l'interdiction (et les peines encourues à l'enfreindre) de nourrir, voire d'abriter ou accueillir sur sa propriété des animaux sauvages qui plus est fortement susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique,
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

Article 3 – Interventions « curatives » sur le Goéland leucophée

Au niveau d'intervention qualifié de « curatif », la commune de Cannes répondra dans les meilleurs délais aux sollicitations des résidents de la commune consécutives à des nuisances occasionnées par le Goéland leucophée, d'ordre matériel, sonore, olfactif, sanitaire ou physique, à leur encontre, à celui de leur environnement physique et humain, ainsi qu'à celui de leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas soumises à l'exécution préalable des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

La seule présence de Goélants leucophées sur les zones urbaines de Cannes justifie les interventions visant *a minima* à rendre les sites occupés inhospitaliers à l'espèce.

Les interventions curatives se déclinent comme suit :

Entre les mois de février et de juin (pendant la période de reproduction) :

I. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée avec nidification

Les œufs de toutes les nichées de la colonie seront stérilisés par secouement ou par aspersion d'huile ou mélange spécifique adéquat.

Le niveau d'intervention justifiant la destruction des œufs reste à l'appréciation des services compétents de la commune de Cannes ou de leur prestataire sensibilisé et formé sur le sujet, en fonction du niveau de nuisance avéré et constaté.

Dans ce cas de figure, la destruction des œufs devra être suivie, dans la mesure du possible, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

II. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée sans nidification

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la commune de Cannes pourra mettre en œuvre les mesures réglementaires non létales pour au maximum dissuader les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers possible à ces oiseaux (pose de grillage ou filet de protection, par exemple).

Entre les mois d'octobre et de janvier (en dehors de la période de reproduction) :

III. Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification

Afin d'éviter l'occupation des nids pendant la période de reproduction, les nids dépourvus de ponte pourront être détruits et leurs éléments constitutifs évacués.

La destruction de nids devra être suivie, dans la mesure du possible, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

Tout au long de l'année :

IV. Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélands leucophées est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard, alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent faciliter l'accès à celui-ci, à l'intention des services municipaux compétents et leurs prestataires.

V. Traitement des Goélands leucophées en détresse

Tout Goéland leucophée blessé ou incapable de voler, recueilli en milieu urbain à Cannes hors d'un nid ou d'une aire de repos, sur le domaine public ou privé, sera euthanasié et éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

Article 4 – Personnels missionnés sur les actions visant directement le Goéland leucophée et les sites qu'il fréquente sur la commune de Cannes

Les personnels missionnés sur les tâches de régulation auront suivi au moins une demi-journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme compétent. La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) sera informée du choix de l'organisme formateur.

Suite à la publication du présent acte, la commune de Cannes devra notifier aux services de la DDTM 06 les noms des personnels qui interviendront directement sur le Goéland leucopnée selon le mode curatif ou préventif.

Article 5 – Bilan annuel des opérations de régulation

La commune de Cannes devra présenter avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel de réalisation des opérations préventives et curatives, conformément à l'article 7 et à l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014.

Ce bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM 06 ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Cannes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Cannes par les soins du maire.

Nice, le

14 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAW 1397

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-161

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-161 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LA COMMUNE DE MOUGINS LES 21 ET 23 DÉCEMBRE 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu
le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu
le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu
l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu
l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu
l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu
la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la licence de transport n° 2013/93/0000395 autorisant la "société cannoise de loisirs" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 30 septembre 2023 ;

Vu

l'extrait Kbis mis à jour le 6 décembre 2019 de la "société cannoise de loisirs" ;

Vu

les procès verbaux de visite initiale du petit train touristique, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 20/10/2009 et 08/07/2016 ;

Vu

le procès verbal de réception du petit train touristique routier, en date du 20 mars 2019 ;

Vu

le procès verbal de visite périodique du petit train touristique en date du 7 juin 2018 ;

Vu

le courriel de la commune de Mougins en date du 9 décembre 2019, autorisant la société « cannoise de loisirs » à faire circuler un petit train touristique routier sur le territoire de sa commune ;

Vu

la demande par courriel de la société « cannoise de loisirs » en date du 6 décembre 2019 à la préfecture des Alpes-Maritimes afin de faire circuler un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Mougins ;

Vu

la consigne de circulation adressée par mail à la préfecture des Alpes-Maritimes le 19 décembre 2019 par M. HASSAN, gérant de la société « cannoise de loisirs », et annexée au présent arrêté ;

Vu

l'avis favorable en date du 19 décembre 2019 de la ville de Cannes autorisant le petit train touristique routier à circuler pour se rendre à Mougins les 21 et 23 décembre, en respectant l'interdiction de circuler sur la voie réservée aux bus à haut niveau de service (BHNS) située sur le boulevard Carnot ;

Vu

l'avis favorable n° 2019-57 en date du 19 décembre 2019 du conseil départemental des Alpes-Maritimes, relatif à l'autorisation de circuler sur les départementales 6285, 3 et 235 du petit train touristique routier, sous réserve que la police municipale de Mougins assiste le petit train touristique routier pour le franchissement du rond-point de la victoire et que celui-ci n'emprunte pas la D 6185 (pénétrante Cannes / Grasse) ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

La société « cannoise de loisirs », sise au 65 boulevard de la croisette – 06 400 Cannes, est autorisée à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie III de Cannes à Mougins en passant par Le Cannet pour effectuer une prestation sur la commune de Mougins les 21 et 23 décembre 2019.

Article 2 :

L'immatriculation du petit train touristique routier est la suivante :

1. tracteur PRAT immatriculé FE-288-WE
2. trois remorques marque PRAT immatriculées :
FE-448-WF
FE-465-WE
FE-954-WF

Article 3 :

L'itinéraire du petit train touristique routier, pour se rendre sur la commune de Mougins est le suivant :

Trajet aller (sens Cannes / Mougins)

Sur la commune de Cannes :

- boulevard d'Alsace,
- boulevard Carnot (hors voie réservée aux BHNS).

Traversée de la commune du Cannet :

- boulevard Carnot (hors voie BHNS),
- D 6285.

Traversée de Mougins :

- rond-point de la victoire (accompagnement de la police municipale de Mougins),
- D 3, avenue de notre-dame de vie,
- chemin de la mougine,
- D 235, avenue du Moulin de la Croix,
- avenue du commandant Lamy,
- avenue Jean-Charles Mallet
- place des patriotes.

Trajet retour (sens Mougins / Cannes)

- place des patriotes (départ),
- avenue Jean-Charles MALLET (jusqu'au stop à la sortie du village),
- à droite, descendre le boulevard Georges COURTELINE,
- rond-point 2^{ème} sortie à gauche,
- avenue du Maréchal JUIN (jusqu'au carrefour de la blanchisserie),
- à gauche, chemin des Campelières (jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Alliés),
- route du Cannet (direction Cannes).

Article 4 :

L'itinéraire autorisé par la ville de Mougins pour la prestation est le suivant :

samedi 21 décembre 2019

départ place des patriotes, circuit en boucle :

- boulevard Courteline,
- avenue de Tournamy → arrêts aux n°52 et n°762, demi-tour au rond-point,
- avenue de Tournamy → arrêt au n° 130,
- boulevard Courteline.

Retour place des patriotes.

Lundi 23 décembre

départ au n°762 avenue de Tournamy (arrêt de bus), circuit en boucle :

- avenue de Tournamy → demi-tour au rond-point,
- avenue de Tournamy → arrêt au n° 130,
- avenue du Maréchal Juin, demi-tour au rond-point,
- avenue de Tournamy → arrêt au n° 52.

Retour avenue de Tournamy au n° 762.

Article 5 :

Les transferts à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et les points de départ du circuit précisé à l'article 4 du présent arrêté pour l'événement, devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés, les 21 et 23 décembre 2019, en empruntant les mêmes itinéraires que ceux décrits à l'article 3 du présent arrêté, accompagné par la police municipale de Mougins pour le franchissement de certains secteurs sensibles.

Le petit train touristique routier ne devra pas emprunter la RD6185 (pénétrante de Cannes – Grasse).

Article 6

Il est strictement interdit au petit train touristique routier, conformément à l'avis transmis par mail en date du 18 décembre 2019 de la ville de Cannes , d'emprunter la voie réservée aux BHNS située sur le boulevard Carnot.

Article 7 :

Les horaires d'exploitation seront de 10h30 à 17h00 les 21 et 23 décembre 2019.

Article 8 :

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 9:

Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 10 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 11 :

Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule ;

Article 12 :

Le petit train touristique routier doit subir la visite annuelle obligatoire de contrôle par la société « APAVE agence de Nie, sise 22/26 rue Edouard Grinda 06200 Nice ».

Article 13 :

Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Messieurs les maires de Cannes, Le Cannet et Mougins avant de solliciter la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 14 :

Toutes modifications du circuit, autres que celles prévues à l'article 13, ainsi que toutes modifications des véhicules prévus à l'article 2, entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 15 :

Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

Article 17 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Grégory HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le maire du Cannet, Monsieur le maire de Mougins, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Le chef de service



Mathias BORSU

Sujet : [INTERNET] Consignes de sécurité événement du 21 et 23 décembre 2019
De : > nabili fatima (par Internet) <stones.heart06@gmail.com>
Date : 19/12/2019 15:40
Pour : pierre.sirven@alpes-maritimes.gouv.fr

Cannes le 19 décembre 2019

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Circulation du petit train de Cannes
Le 21 et 23 décembre 2019
Événement Place des Patriotes Mougins

La caractéristique de la prestation est la visite en boucle du centre ville de Mougins

A l'aller le petit train quittera la ville de Cannes pour ensuite traverser la ville du Cannet et sera accompagné de la Police Municipale de Mougins sur son territoire jusqu'à la Place des Patriotes à Mougins.

Au retour le petit train empruntera l'itinéraire suivant :

- avenue Jean-Charles Mallet
- boulevard Georges Courteline
- avenue Maréchal Juin
- chemin des Campellieres
- traversée de la ville du Cannet et retour à Cannes.

Ce dernier adaptera sa conduite en fonction des virages et respectera également le code de la route à la lettre.

Le train est tout à fait adapté à ce circuit.

Le transport à mobilité réduite est envisageable.

Le conducteur sera très vigilant lors de la conduite et des passages des carrefours, en conservant la circulation du train sur la voie de droite.

Cette attention est requise dans le sens aller et retour.

Grégory Hassan



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 19 DEC. 2019

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA
MAISON DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à 5722-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes :

- du Département des Alpes-Maritimes ;
- de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- de l'Université Côte d'Azur ;
- de la Chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur ;

approuvant la création du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable délibéré par la commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-Maritimes le 3 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur et la Chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur la création d'un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle » (S2MIA).

Article 2 : Le syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle sont exercées par le payeur départemental.

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 .

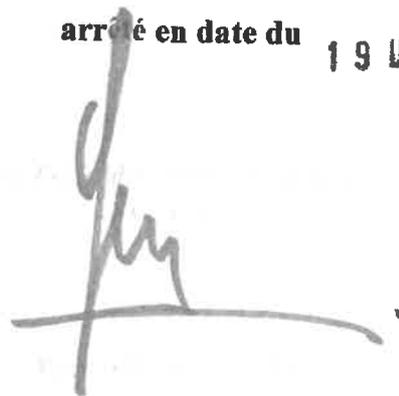
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les présidents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de l'Université Côte d'Azur, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



The image shows a handwritten signature in black ink over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text "Préfecture des Alpes-Maritimes" at the top and "D. 06/000000000" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

STATUTS

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 19 DEC. 2019**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned below the text and appears to be a personal or official mark.

SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE STATUTS

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et l'Université Côte d'Azur

- ayant chacun, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, constaté le caractère incontournable et stratégique du développement des usages de l'intelligence artificielle,
- souhaitant maintenir et accroître l'avantage comparatif de l'écosystème départemental dans ce domaine,
- constatant le déficit d'information et la nécessité d'acculturation du public,

que répondre à ces défis constitue une mission de service public ne relevant pas d'une compétence particulière qu'ils détiendraient, de façon partagée ou en propre, mais qui a un impact sur l'exercice de l'ensemble de leurs compétences, sans que ces dernières ne fassent l'objet d'un transfert quelconque, partiel ou intégral, au syndicat, lequel est ainsi constitué conformément à la lettre de l'article L5721-2 du CGCT en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

considérant qu'il s'agit en outre pour le Département d'exercer sa compétence de solidarité territoriale, que de faire bénéficier l'ensemble des habitants du département des Alpes-Maritimes de cette mission de service public,

souhaitent créer une maison de l'intelligence artificielle à rayonnement départemental dont l'objet est détaillé ci-après.

Cette maison se présente ainsi comme une vitrine technologique de modernisation administrative dans le domaine numérique.

Cette maison est destinée à permettre, notamment aux acteurs institutionnels publics ou privés, aux collégiens, lycéens et étudiants et à toute personne physique ou morale désireuse d'appréhender les possibilités nouvelles offertes par l'intelligence artificielle, la présentation et la diffusion d'une information experte et pertinente de nature à favoriser l'émergence sur le territoire maralpin de projets ou d'évolutions innovants fondés sur le progrès technologique.

ARTICLE 1 - CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes,
- la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
- l'Université Côte d'Azur

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : **syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA)**.

ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet la réalisation, la gestion, le développement et la promotion de la maison de l'intelligence artificielle (IA) qui s'inscrit dans une dynamique nationale avec la création des instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle dont celui de Sophia Antipolis.



Cette maison aura pour missions sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes :

- d'informer le grand public, et notamment les jeunes, de façon didactique et accessible, aux applications de l'IA ;
- de créer un observatoire sur la recherche et les applications en IA, notamment dans les secteurs des seniors et de la jeunesse, et en mesurer les impacts sociétaux et le positionnement éthique ;
- de permettre à ses membres d'utiliser ce lieu, ses moyens techniques et ses données ouvertes pour opérer des actions, expérimentations ou des développements orientés sur l'IA ;
- de développer des partenariats adaptés à la réalisation des objectifs précédents.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi dans les locaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à Nice. Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués désignés par les membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués désignés par le Département,
- 2 délégués désignés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
- 1 délégué désigné par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
- 1 délégué désigné par l'Université Côte d'Azur.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département ...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des membres.

ARTICLE 7 - BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du syndicat sont mis à disposition du syndicat par ses membres. Pour la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du syndicat mixte.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

Les contributions financières des membres s'établissent sur la section de fonctionnement d'une part et sur la section d'investissement d'autre part.

Leurs sommes sont les montants nécessaires à la réalisation de l'équilibre sur chaque section, selon la répartition suivante, qui tient compte de l'exercice par le Département des Alpes-Maritimes de sa compétence de solidarité territoriale :

Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront financées selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes60 %
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 20 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur 10 %
- Université Côte d'Azur10 %

Si le besoin de financement - B - est supérieur à 150 000 €, avant contribution des membres, la répartition des contributions s'établit comme suit :

- Département des Alpes-MaritimesB – 60 000 €
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 30 000 €
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur15 000 €
- Université de la Côte d'Azur15 000 €

Investissement

Les dépenses d'investissements seront financées selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes60 %
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 20 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur 10 %
- Université Côte d'Azur10 %

Si le besoin de financement - B - est supérieur à 150 000 €, avant contribution des membres, la répartition des contributions s'établit comme suit :

- Département des Alpes-MaritimesB – 60 000 €
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 30 000 €
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur 15 000 €
- Université de la Côte d'Azur 15 000 €

Les participations des membres font l'objet de versements fractionnés : 50 % au vote du budget du syndicat, 50 % à la fin du premier semestre de l'année budgétaire.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les membres pourront donner en plus, des contributions en nature notamment grâce à la mise à disposition de locaux et de personnels.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

11.1 Convocation du comité syndical

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire (dont la démission a été acceptée) et celui dont l'élection a été annulée, sont incompétents pour procéder à la convocation du prochain comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par le Vice-président en charge de l'administration générale ou, à défaut, par le doyen du comité syndical dans les plus brefs délais.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux délégués. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du syndicat mixte mentionné à l'article 3 des statuts.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

11.2 Présidence du comité syndical

L'organe délibérant est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, le Président peut choisir de se faire remplacer par un Vice-président ou le doyen du comité syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Pour toute élection du Président, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

11.3 Élection du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des instances délibérantes de ses membres ou en fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des instances délibérantes des membres ou la fin de son mandat.

11.4 Secrétariat de séance du comité syndical

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

11.5 Votes

Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée, mode de votation ordinaire ;
- et au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

11.6 Élection des Vice-présidents

Le comité syndical peut élire au maximum 3 vice-présidents en son sein.

Leurs mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

11.7 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts relèvent des dispositions générales de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles L 5721-1 et suivants du même code applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, ou d'autres personnes morales de droit public.





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 19 DEC. 2019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL des COMMUNES ALIMENTÉES par les
CANAUX de la SIAGNE et du LOUP**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ADHÉSIONS
ET MODIFICATION STATUTAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211 - 20 et L.5212-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 portant création du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup en date du 26 septembre 2019 validant l'adhésion de la commune de Mandelieu-la-Napoule et la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 21 octobre 2019 émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup ;

VU l'accord des communes membres du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup sur l'extension du périmètre et sur les modifications des statuts du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Mandelieu-la-Napoule est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup pour la compétence « eau » et pour la compétence optionnelle « défense extérieure contre l'incendie »

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup sont modifiés tels que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2019.

Article 4 : La sous-préfète de Grasse, le président du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **19 DEC. 2019**

Av

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département des Alpes-Maritimes

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES
PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP**

STATUTS DU SICASIL

Annexe 1

à la délibération n°0209-2019 du 26 septembre 2019

SOMMAIRE

Article 1 ^{er}	- Dénomination
Article 2	- Forme
Article 3	- Durée
Article 4	- Siège
Article 5	- Périmètre du syndicat, membres
Article 6	- Modification du périmètre du syndicat
Article 7	- Compétences
Article 8	- Représentation des membres, composition du comité syndical, voix délibératives
Article 9	- Composition du bureau
Article 10	- Modification des compétences du Syndicat
Article 11	- Fonctionnement du comité et du bureau syndical
Article 12	- Budgets du syndicat
Article 13	- Participation des membres aux dépenses du syndicat
Article 14	- Ressources du syndicat
Article 15	- Moyens et patrimoine
Article 16	- Receveur du syndicat
Article 17	- Prestations diverses réalisées au profit des membres ou de tiers

PREAMBULE

Le syndicat a été créé le 13 février 1991 par arrêté préfectoral.

Les statuts ont ensuite été modifiés par les arrêtés préfectoraux des 26 mai 1992, 7 mai 1993 et 15 février 2006 et 31 octobre 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat prendra, de manière automatique, la forme d'un syndicat mixte fermé compte tenu du transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomérations de Cannes Pays de Lérins (CACPL), de Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et du mécanisme de représentation-substitution qui en résulte.

Article 1^{er} - Dénomination

Le syndicat est désigné sous le nom de « Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup », dénommé SICASIL.

Article 2 - Forme

Le syndicat qui avait été créé sous la forme d'un SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique), prend la forme d'un SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple).

Il fonctionne à la « carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les compétences visées à l'article 7 des présents statuts.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en ses locaux sis, 28 boulevard du Midi, 06150 Cannes-La Bocca.

Article 5 - Périmètre du syndicat, membres

Le périmètre du syndicat couvre le territoire des membres dont la liste suit :

Au titre de la compétence eau :

Communes membres du SICASIL au 31 décembre 2019	Communauté d'agglomération de rattachement, membres du SICASIL au 1^{er} janvier 2020 par le mécanisme de la représentation-substitution
Cannes Le Cannet Mandelieu-la-Napoule Mougins Théoule-sur-Mer Vallauris	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins CACPL Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis CASA
Auribeau-sur-Siagne La Roquette-sur-Siagne Pégomas	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse CAPG

Au titre de la compétence DECI :

Communes membres du SICASIL

Cannes
Le Cannet
Mandelieu-La Napoule
Mougins
Théoule-sur-Mer
Vallauris
Auribeau-sur-Siagne
La Roquette-sur-Siagne
Pégomas

Article 6 - Modification du périmètre du syndicat

Article 6.1 - Adhésion de nouveaux membres

La procédure d'extension du périmètre du syndicat par adjonction de nouveaux membres est celle définie par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 6.2 - Retraits de membres

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est celle définie par les articles L.5211-19 L. 5212-29 et L. 5212-30 du CGCT.

Article 7 - Compétences

Article 7.1 - Compétence eau

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres suivants :

- au 31 décembre 2019 : les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer, Vallauris, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas
- au 1^{er} janvier 2020 : les communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL), de Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG)

la compétence obligatoire eau qui, conformément aux articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT, a pour objet :

- la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine (dans les conditions prévues à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ;
- le transport et stockage de l'eau potable vers des réservoirs ;
- la distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers ;
- la fourniture d'eau en gros à des communes non membres du syndicat y compris en dehors du département des Alpes-Maritimes et à la condition qu'elle soit formalisée par une convention expresse ;
- l'achat d'eau en gros, y compris hors du département des Alpes-Maritimes ,
- la réalisation des études et des ouvrages nécessaires à ce service ;
- la passation des marchés de travaux et des contrats de gestion déléguée se rapportant aux dits objets ;
- d'une manière générale toutes missions nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ;
- ainsi que la production d'énergies renouvelables installée sur les infrastructures affectées au service public de l'eau potable.

Il est précisé que dans le cadre de ses compétences, le syndicat peut être amené, notamment pour des raisons techniques, à desservir directement en eau potable des portions de territoire de communes non adhérentes.

Article 7.2 - Compétence défense extérieure contre l'incendie

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer, Vallauris, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas la compétence optionnelle « défense extérieure contre l'incendie » ou DECI qui a pour objet, au sens des articles L. 2225-1 à L. 2225-3 du CGCT, d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les missions qui sont dévolues au syndicat dans le cadre de l'exercice de cette compétence optionnelle sont les suivantes :

- création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- approvisionnement en eau de ces points d'eau ;
- et d'une manière générale toutes missions nécessaires à l'exercice de la compétence DECI, hormis l'exercice du pouvoir de police spéciale qui reste du ressort du Maire de chaque commune ou, le cas échéant, du Président de l'EPCI bénéficiaire de ce pouvoir de police.

Article 8 - Représentation des membres, composition du comité syndical, voix délibératives

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacances d'un délégué, il est procédé à remplacement dans un délai d'un mois.

La représentation des membres au syndicat est établie selon deux collèges :

Premier collège de représentants désignés au titre de la compétence eau :

Communauté de rattachement	Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins CACPL	Cannes	9	2
	Le Cannet	4	2
	Mandelieu-la-Napoule	3	2
	Mougins	2	1
	Théoule-sur-Mer	1	1
Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis CASA	Vallauris	3	2
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse CAPG	Auribeau-sur-Siagne	1	1
	La Roquette-sur-Siagne	1	1
	Pégomas	1	1
		25	13

Deuxième collège de représentants désignés au titre de la compétence DECI :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Auribeau-sur-Siagne	1	1
Cannes	9	2
Le Cannet	4	2
Mandelieu-La Napoule	3	2
Mougins	2	1
Pezomas	1	1
La Roquette-sur-Siagne	1	1
Théoule-sur-Mer	1	1
Vallauris	3	2
TOTAL	25	13

Chaque délégué est autorisé à être membre à la fois du premier et du deuxième collège étant précisé qu'il ne représente pas la même entité (commune ou EPCI) selon le collège.

Le fonctionnement du comité est régi par l'article L. 5212-16 du CGCT relatif aux syndicats à la carte.

Chaque délégué pourra bénéficier d'un pouvoir, étant entendu qu'un délégué ne pourra disposer que d'un pouvoir au cours du vote d'une même affaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16-3 du CGCT, des commissions chargées de préparer et d'étudier les décisions du comité syndical peuvent être formées pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération

Article 9 - Composition du bureau

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Article 10 - Modification des compétences du Syndicat

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat.

Article 10.1 - Ajouts de compétences

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision

institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le personnel concerné par le transfert de compétence est transféré au Syndicat en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 10.2 - Retraits de compétences

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour les ajouts de compétences.

S'agissant du personnel, ce dernier sera soumis aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la Commune retrayante.

Article 11 - Fonctionnement du comité et du bureau syndical

Le règlement intérieur du syndicat sera adopté conformément aux dispositions prévues au CGCT et définira les modalités d'organisation et de fonctionnement des réunions du comité et du bureau syndical.

Article 12 - Budgets du syndicat

Le SICASIL est doté de plusieurs budgets :

- un budget principal voué à l'eau potable - nomenclature comptable M49 ;
- un budget annexe dédié à la production d'énergies renouvelables - nomenclature comptable M41 ;
- un budget annexe voué à la défense extérieure contre l'incendie - nomenclature comptable M14.

Les dépenses courantes de fonctionnement (personnel, locaux, utilisation des matériels) sont prorataées entre les 3 budgets.

Article 13 - Participation des membres aux dépenses du syndicat

Il n'est pas prévu de contribution des membres associées aux dépenses du syndicat pour le budget principal « eau potable » M49 et le budget M41 « production d'énergies renouvelables ».

S'agissant du budget annexe M14 dédié à la DECI, chaque commune ayant transféré la compétence contribuera annuellement aux dépenses du syndicat, à hauteur :

- du prorata mentionné au dernier alinéa de l'article 12, ce prorata étant ensuite réparti entre les communes sur la base du ratio « hydrants de la commune » / « parc total d'hydrant » ;
- des frais d'entretien et d'amortissement du parc d'hydrants installé sur son territoire ;

- des coûts d'investissement afférents à la mise aux normes ou à la création d'hydrants sur son territoire.

L'ensemble de ces contributions constitue comptablement une dépense obligatoire de fonctionnement.

Article 14 - Ressources du syndicat

Pour le budget « eau » :

Les ressources du syndicat sont constituées principalement par :

- les redevances syndicales à la charge de l'utilisateur (personne physique ou morale, administration, collectivité, etc...), et des collectivités acheteuses d'eau en gros ;
- les redevances des délégataires ;
- les subventions ;
- les emprunts.

Le mode de calcul et le montant des redevances sont fixés par le comité syndical.

Pour le budget « production d'énergies renouvelables » :

Les ressources du syndicat sont constituées principalement par :

- les recettes provenant de la vente des produits ;
- Les redevances ;
- les subventions ;
- les emprunts.

Pour le budget « DECI » :

Les recettes sont constituées par les contributions des communes membres.

Le syndicat pourra souscrire des emprunts et percevoir des subventions.

En outre et d'une manière générale pour les trois budgets, le syndicat peut encaisser les produits des services offerts, recevoir des dons et legs et percevoir le revenu de ses biens, meubles et immeubles qu'ils soient mis à sa disposition ou transférés en pleine propriété.

Article 15 - Moyens et patrimoine

Les moyens et le patrimoine du syndicat sont constitués selon les règles définies par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Les biens et les ouvrages des services de l'eau concernés par un transfert de compétence au syndicat et dont les communes seraient propriétaires, sont soit mis à disposition, soit remis en pleine propriété au syndicat.

Le syndicat peut construire et acquérir des biens, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. SPIGA
☎ 04.93.72.29.19
✉ sandrine.spiga@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 DEC. 2019

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26 et R.5211 - 9 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant création du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins (Sigle) ;

VU la proposition de désignation d'un liquidateur par Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins ne sont pas réunies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude SKRLJ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, est désigné liquidateur du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Jeunesse sports vie associative.....	2
AP 2019.997 Agrement Associations JEP.....	2
D.D.T.M.....	3
Agriculture et Forets.....	3
AP 2019.206 applic.distract.regime forest.Moulinet.....	3
AP 2019.205 applic.regime forest.Ste Agnes.....	5
Environnement.....	8
AP 2019.189 decision examen cas par cas	8
Sante et Protection Animales.....	11
AP 2019.170 Cannes Goeland 2020 2021 2022.....	11
Securite Deplacement Crise.....	16
AP 2019.161 aut.exploit.train touristique Mougins.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction Elections et Legalite.....	24
Affaires juridiques et légalité.....	24
AP autor.creation S2MIA.....	24
AP autor.adhesion synd.intercom.La Siagne.Loup.....	32
AP desig.liquidateur Synd.intercom.baie.Lerins.....	45

Index Alphabétique

AP 2019.161 aut.exploit.train touristique Mougins.....	16
AP 2019.170 Cannes Goeland 2020 2021 2022.....	11
AP 2019.189 decision examen cas par cas	8
AP 2019.205 applic.regime forest.Ste Agnes.....	5
AP 2019.206 applic.distract.regime forest.Moulinet.....	3
AP 2019.997 Agrement Associations JEP.....	2
AP autor.adhesion synd.intercom.La Siagne.Loup.....	32
AP autor.creation S2MIA.....	24
AP desig.liquidateur Synd.intercom.baie.Lerins.....	45
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
Direction Elections et Legalite.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24